



**IMPÔT SUR LE REVENU
BÉNÉFICES DE L'EXPLOITATION AGRICOLE**

BÉNÉFICES AGRICOLES – RÉGIME RÉEL SIMPLIFIÉ

Notice pour établir la liasse 2139 Liasse fiscale BA régime simplifié

PRÉCISIONS CONCERNANT CERTAINES RUBRIQUES

NOUVEAUTÉS :

1- Déduction pour augmentation de la valeur des stocks de vaches laitières et de vaches allaitantes :

L'article 70 de la loi de finances pour 2024 a institué temporairement un dispositif autorisant les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition à pratiquer une déduction pour augmentation de la valeur de leurs stocks de vaches laitières et de vaches allaitantes lorsqu'il est constaté, à la clôture de l'exercice, une hausse de la valeur unitaire de ces stocks supérieure 10 % par comparaison avec la valeur unitaire de ces mêmes stocks déterminée à l'ouverture de l'exercice précédent ou à l'ouverture de l'exercice considéré.

Cette déduction s'applique pour les exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2024.

2- La loi de finances pour 2024 a relevé le plafond annuel de la déduction pour épargne de précaution.

Pour l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2024, le plafond de la déduction s'élève :

- au montant du bénéfice s'il est inférieur à 32 608 € ;
- à 32 608 € majorés de 30 % du bénéfice excédant cette limite, lorsqu'il est supérieur ou égal à 32 608 € et inférieur à 60 385 € ;
- à 40 942 € majorés de 20 % du bénéfice excédant 60 385 €, lorsqu'il est supérieur ou égal à 60 385 € et inférieur à 90 579 € ;
- à 46 979 € majorés de 10 % du bénéfice excédant 90 579 €, lorsqu'il est supérieur ou égal à 90 579 € et inférieur à 120 771 € ;
- à 50 000 € lorsque le bénéfice imposable est supérieur ou égal à 120 771 €.

3- L'article 94, I-B de la loi de finances pour 2024 a rehaussé les seuils de recettes de l'article 151 septies du code général des impôts (CGI) permettant l'exonération des plus-values de cession réalisées par les entreprises agricoles, de 250 000 € à 350 000 € pour une exonération totale, et de 350 000 € à 450 000 € pour une exonération partielle.

4- L'article 94, I-C de la loi de finances pour 2024 a relevé le seuil d'application du régime micro-BA pour les années 2024 et 2025. Le seuil est porté à 120 000 € (contre 91 900 € antérieurement) pour l'application du régime micro-BA en 2024 et 2025. Pour l'année 2024, le régime micro-BA sera applicable de plein droit aux exploitants dont la moyenne des recettes hors taxe des années 2021, 2022 et 2023 n'excède pas le seuil de 120 000 €.

La prochaine actualisation interviendra le 1er janvier 2026.

En raison du relèvement de ce seuil, certains exploitants agricoles, qui relevaient du régime réel, sont dorénavant soumis de plein droit au régime micro-BA. Ces exploitants doivent normalement exercer une option expresse pour continuer à bénéficier du régime réel

d'imposition. À titre de simplification, il est admis pour ces exploitants que le simple dépôt de la déclaration des résultats imposés selon le régime réel des bénéfices agricoles (formulaires 2143-SD ou 2139-SD) au titre de l'exercice clos en 2023 ait valeur d'option pour le régime réel.

5- L'article 5 de la loi de finances pour 2024 a instauré un article 72 A bis du CGI qui prévoit que les indemnités journalières versées au titre d'un régime d'assurance obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles aux exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition sont désormais exonérées à hauteur de 50 % de leur montant.

6- L'article 6 de la loi de finances pour 2024 a étendu le champ du forfait forestier prévu au premier alinéa du 1 de l'article 76 du CGI au bénéfice agricole provenant de la captation de carbone additionnelle réalisée dans le cadre de projets forestiers admis au label « bas-carbone » et qui sont mis en œuvre pour assurer le boisement ou la reconstitution de peuplements forestiers dégradés.

RAPPELS :

1- L'article 34 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 prévoyait une suppression progressive de la majoration du bénéfice prévue au 1° du 7 de l'article 158 du CGI en cas de non adhésion à un organisme de gestion agréé ou assimilés. Cette majoration a été définitivement supprimée à compter de l'imposition des revenus de l'année 2023.

2- L'article 32 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a étendu le champ des subventions d'équipement éligibles au dispositif d'étalement de l'article 42 septies du CGI aux subventions versées par les organismes créés par les institutions de l'Union européenne. L'article 65 de la même loi a étendu le bénéfice de ce dispositif aux sommes perçues en raison d'opérations permettant la réalisation d'économies d'énergie ouvrant droit à l'attribution de certificats d'économie d'énergie prévus à l'article L. 221-7 du code de l'énergie, lorsqu'elles sont affectées à la création ou à l'acquisition de biens d'équipement immobilisés, et ce quelle que soit la partie versante. Ces dispositions s'appliquent, pour les

entreprises relevant de l'impôt sur le revenu, à compter de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2022.

A – n° 2139 : Numéro SIRET

Les personnes physiques ou morales et les groupements sans personnalité, dont les revenus relèvent de la catégorie des bénéfices agricoles imposés d'après un régime de bénéfice réel, doivent être inscrits au répertoire SIRENE (système national d'identification et du répertoire des entreprises et de leurs établissements). La formalité d'inscription s'effectue auprès des chambres d'agriculture à l'aide des formulaires de déclaration de début d'activité PO agricoles (personnes physiques), MO agricoles (personnes morales) ou F agricoles (groupements sans personnalité) mis à jour sur le site www.service-public.fr et à la disposition des intéressés dans les chambres d'agriculture.

Selon les dispositions de l'article 63 du CGI, sont considérés comme bénéfices de l'exploitation agricole les revenus de l'exploitation de biens ruraux et ceux provenant de la mise à disposition des droits à paiement de base, de la vente de biomasse sèche ou humide, majoritairement issue de produits ou de sous-produits de l'exploitation (il en est de même des revenus provenant de la production d'énergie à partir des produits ou sous-produits majoritairement issus de l'exploitation agricole), des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation ainsi que ceux tirés des activités de courses d'attelage, d'enseignement de la conduite et du travail avec les chiens et de prestations de transports en traîneaux. Les revenus qui proviennent des actions réalisées par l'exploitant sur le périmètre de son exploitation et qui contribuent à restaurer ou maintenir des écosystèmes dont la société tire des avantages (BOI-BA-CHAMP-10-40, §115) sont également considérés comme bénéfices de l'exploitation agricole.

RÉCAPITULATION DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION (page 1, cadre B, renvois 1 à 8).

- 1 À titre de règle pratique, cette quote-part peut être estimée à 10 % du montant net des revenus du portefeuille ou à 30 % du même montant en ce qui concerne les sociétés de personnes dont les investissements en titres, en participations ou en créances ont, à la clôture de l'exercice, une valeur supérieure à la moitié du capital social.
- 2 Les revenus de capitaux mobiliers, le bénéfice ou le déficit, les plus-values à long terme et le montant de l'impôt déjà versé au Trésor (crédit d'impôt) sont à reporter sur la déclaration d'ensemble des revenus.
- 3 Les taux d'abattement, majorés ou non, sont déterminés pour chaque exercice d'application, en fonction du montant du bénéfice réalisé au titre de l'exercice concerné (cf. tableau récapitulatif ci-après).

Abattement applicable pour les aides octroyées à compter du 1er janvier 2022

Montant du bénéfice imposable	Taux de l'abattement	
	Année d'octroi des aides	Autres années
Inférieur ou égal à 45 100 €	100 %	75 %
Supérieur à 45 100 €		
- fraction du bénéfice inférieure ou égale à 45 100 €	100 %	50 %
- fraction du bénéfice supérieure à 45 100 € et inférieure ou égale à 60 100 €	60 %	30 %
- fraction du bénéfice supérieure à 60 100 €	0 %	0 %

Toutefois, dans tous les cas, le montant total des abattements pratiqués ne peut être inférieur au montant de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs au titre de l'exercice en cours à sa date d'inscription en comptabilité.

L'abattement en faveur des jeunes agriculteurs s'applique avant déduction des déficits reportables. Il ne concerne pas les plus-values professionnelles à long terme. Lorsque le point de départ ne coïncide pas avec le début de l'exercice, le bénéfice sur lequel est pratiqué l'abattement est réparti prorata temporis. Il en est de même lorsque le terme de la période d'application de l'abattement, à savoir le 59e mois qui suit celui de l'installation de l'exploitant, ne coïncide pas avec la clôture de l'exercice. Ce dispositif s'applique également rétroactivement sur les bénéfices des exercices non prescrits clos avant l'attribution de la première aide. Pour l'exercice en cours à la date d'attribution de cette première aide mais dont la déclaration de résultats n'a pas été déposée, l'application de l'abattement résulte de manière implicite de la rédaction de la déclaration. À défaut, l'application rétroactive de l'abattement est accordée sur réclamation contentieuse. Les jeunes agriculteurs joignent, lors du dépôt de la première déclaration, une copie de la décision d'octroi de la dotation d'installation notifiée par le Préfet.

Le montant du bénéfice agricole imposable dont il est tenu compte pour calculer le plafond maximal de déductibilité fiscale du Plan Épargne Retraite (PER) est majoré du montant de l'abattement prévu en faveur des jeunes agriculteurs. Le montant de l'abattement déclaré ligne e du cadre B de la déclaration n° 2139 sera porté sur la déclaration de revenus n° 2042 C-PRO, cadre «Revenus agricoles», ligne 5HM, 5IM, ou 5JM.

4 DÉDUCTION POUR ÉPARGNE DE PRÉCAUTION :

Les dispositions relatives à la déduction pour investissement et à la déduction pour aléas prévues aux articles 72 D, 72 D bis, 72 D ter et 72 D quater du code général des impôts (CGI) ont été abrogées à compter des exercices clos le 1^{er} janvier 2019. Toutefois, les sommes déduites et leurs intérêts capitalisés en application des articles 72 D et 72 D bis du CGI non encore rapportés à la clôture du dernier exercice clos avant le 1^{er} janvier 2019 sont utilisés et rapportés conformément aux modalités prévues par ces articles dans leurs rédactions antérieures.

Les déductions pour investissement et pour aléas sont remplacés pour les exercices clos du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2025 par un dispositif unique de déduction pour épargne de précaution codifié à l'article 73 du CGI.

II/ La déduction pour épargne de précaution

1/ calcul des montants plafonnés de la réduction pour épargne de précaution :

– Les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition peuvent pratiquer une déduction pour épargne de précaution dont le montant est plafonné, par exercice de douze mois :

	Bénéfice agricole	Montant maximal de déduction
a	De 0 < Bénéfice < 32 608 €	100 % du bénéfice
b	32 608 € ≤ bénéfice < 60 385 €	32 608 € + 30 % du bénéfice excédant 32 608 €
c	60 385 € ≤ bénéfice < 90 579 €	40 942 € + 20 % du bénéfice excédant 60 385 €
d	90 579 € ≤ bénéfice < 120 771 €	46 979 € + 10 % du bénéfice excédant 90 579 €
e	Plus de 120 771 €	50 000 €

2/ Les plafonnements :

– Les plafonds mentionnés aux a à e sont multipliés par le nombre d'associés exploitants, dans la limite de quatre pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) et les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL) qui n'ont pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux ;

– La déduction est également plafonnée :

* à la différence positive entre la somme de 150 000 € et le montant de déductions pratiqués et non encore rapportées au résultat pour les exploitants individuels ;

* à la différence positive entre la somme de 150 000 €, multipliée par le nombre des associés exploitants, dans la limite de quatre, et le montant des déductions pratiqués et non encore rapportées au résultat pour les GAEC et EARL qui n'ont pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux ;

3/ Les abattements :

La déduction pour épargne de précaution est pratiquée après application des abattements prévues aux articles 44 duodécies, 44 terdecies, 44 quaterdecies et 73B du CGI.

III/ Les conditions de déduction :

1/ Cette déduction s'exerce à la condition que, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et au plus tard à la date limite de dépôt de déclaration des résultats se rapportant à l'exercice au titre duquel la déduction est pratiquée, l'exploitant ait inscrit à un compte courant ouvert auprès d'un établissement de crédit une somme comprise entre 50 % et 100 % du montant de la déduction.

L'épargne professionnelle ainsi constituée doit être inscrite à l'actif de l'exploitation.

À tout moment, le montant de l'épargne professionnelle est au moins égal à 50 % du montant des déductions non encore rapportées. Elle ne peut jamais excéder le montant des déductions non encore rapportées.

La condition d'inscription au compte courant mentionné au premier alinéa est réputée satisfaite à concurrence des coûts qui ont été engagés au cours de l'exercice au titre duquel la déduction est pratiquée pour l'acquisition ou la production de stocks de fourrage destiné à être consommé par les animaux de l'exploitation ou de stocks de produits ou animaux dont le cycle de rotation est supérieur à un an.

Pour chaque déduction, ces coûts d'acquisition ou de production de stocks de fourrage ou de stocks de produits ou animaux dont le cycle de rotation est supérieur à un an ne peuvent pas excéder la somme inscrite au compte courant mentionné au premier alinéa.

Le montant cumulé des coûts d'acquisition ou de production de stocks de fourrage ou de stocks de produits ou d'animaux dont le cycle de rotation est supérieur à un an, affectés à la satisfaction de la condition d'épargne par un exploitant, ne peut pas excéder le montant total des sommes inscrites au compte courant mentionné au premier alinéa.

En cas de vente des stocks de fourrage ou des stocks de produits ou d'animaux mentionnés au deuxième alinéa, une quote-part du produit de la vente est inscrite au compte courant mentionné au premier alinéa à hauteur d'un montant au moins égal à la différence entre 50 % du montant des déductions non encore rapportées et l'épargne professionnelle totale diminuée de la part des coûts d'acquisition ou de production du stock de fourrage ou du stock de produits ou d'animaux objet de la vente et réputé affecté au compte courant. À défaut, la fraction de la déduction non encore rapportée qui excède le double de l'épargne professionnelle est rapportée au résultat de l'exercice.

Pour l'appréciation du respect de la condition d'épargne professionnelle, l'épargne réputée constituée à concurrence des coûts de revient des stocks de fourrage destiné à être consommé par les animaux de l'exploitation ou des stocks de produits ou d'animaux dont le cycle de rotation est supérieur à un an peut se substituer en tout ou partie à l'épargne monétaire.

2/ Les sommes déduites sont utilisées au cours des dix exercices qui suivent celui au cours duquel la déduction a été pratiquée, pour faire face à des dépenses nécessitées par l'activité professionnelle. Ces sommes sont rapportées au résultat de l'exercice au cours duquel leur utilisation est intervenue ou au résultat de l'exercice suivant ;

3/ Lorsque ces sommes ne sont pas utilisées au cours des dix exercices qui suivent celui au titre duquel la déduction a été pratiquée, elles sont rapportées au résultat du dixième exercice suivant celui au titre duquel la déduction a été pratiquée.

Lorsque le montant de l'épargne professionnelle constituée est inférieure à la limite de 50 % du montant des déductions non encore rapportées, la fraction de celles-ci qui excède le double de l'épargne professionnelle est rapportée au résultat de cet exercice, majorée d'un montant égal au produit de cette somme par le taux de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 ;

4/ Les dispositions de l'article 151 septies ne s'appliquent pas aux plus-values de cession de matériels roulants acquis lors d'un exercice au titre duquel la déduction a été rapportée et dans les deux ans précédant leur cession.

III / Transmission ou apport d'une exploitation individuelle par un exploitant qui a pratiqué la déduction pour épargne de précaution

– La transmission à titre gratuit d'une exploitation individuelle dans les conditions prévues à l'article 41 par un exploitant agricole qui a pratiqué la déduction pour épargne de précaution au titre d'un exercice précédant celui de la transmission n'est pas considérée, pour l'application des I et II, comme une cessation d'activité si le ou les bénéficiaires de la transmission remplissent les conditions ouvrant droit à la déduction et utilisent les sommes déduites par le cédant au cours des dix exercices qui suivent celui au titre duquel la déduction correspondante a été pratiquée dans les conditions et limites définies aux mêmes I et II.

– L'apport d'une exploitation individuelle dans les conditions prévues au I de l'article 151 *octies*, à une société civile agricole par un exploitant agricole qui a pratiqué la déduction pour épargne de précaution au titre d'un exercice précédant celui de l'apport n'est pas considéré, pour l'application des I et II, comme une cessation d'activité si la société bénéficiaire de l'apport remplit les conditions prévues aux I et II ci-dessus et utilise les sommes déduites par l'exploitant au cours des dix exercices qui suivent celui au titre duquel la déduction correspondante a été pratiquée dans les conditions et limites définies aux mêmes I et II.

IV/ Les personnes ne pouvant pas bénéficier de la déduction pour épargne de précaution

Les bénéfices des exploitants titulaires de revenus mentionnés au cinquième ou sixième alinéas de l'article 63 ne peuvent donner lieu à la déduction prévue au présent article, lorsque ces exploitants n'exercent aucune des activités mentionnées au premier, deuxième, troisième ou quatrième alinéa de l'article 63.

V/ La déduction pour épargne de précaution est subordonnée au respect de la réglementation européenne

Le bénéfice de la déduction est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture.

- 5 Bénéfice imposable (Cadre B, ligne g) ou Déficit éventuellement déductible des autres revenus (Cadre B, ligne h), à reporter sur la déclaration d'ensemble n° 2042 C PRO.
- 6 Les plus-values à long terme provenant de la cession de terrains à bâtir ou biens assimilés sont imposables au taux de 12,80 %. En cas de décalage entre l'exercice de réalisation des plus-values et l'exercice au titre duquel elles doivent être imposées (plus-values réalisées à la suite de la perception d'indemnités d'assurance ou de l'expropriation d'immeubles), les plus-values ne sont indiquées que sur la déclaration afférente à ce dernier exercice. Les plus-values à long terme exonérées sont celles bénéficiant des dispositifs prévus aux articles 151 *septies* à 151 *septies* B ou à l'article 238 *quindecies* du CGI (à préciser sur feuillet séparé).
- 7 Le montant indiqué correspond au montant du résultat net de cession, de concession ou de sous-concession de brevets et actifs incorporels assimilés imposable au taux de 10 %, après compensation éventuelle avec le déficit de l'exercice.
- 8 L'article 44 *quaterdecies* du CGI prévoit, sous certaines conditions, un abattement sur les bénéfices des entreprises provenant d'exploitations situées en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion ou à Mayotte.
- 9 Les bénéficiaires de l'article 44 *quaterdecies* du CGI doivent porter la part de leurs résultats exonérée dans cette zone. Sur la déclaration de revenus 2042 C-PRO ces sommes doivent figurer au paragraphe 5 «Revenus agricoles» lignes 5HB, 5IB ou 5JB ou 5HH, 5IH, 5JH.
- 10 Option pour le crédit d'impôt outre-mer (article 244 quater W du CGI). Les entreprises qui souhaitent bénéficier du crédit d'impôt outre-mer dans le secteur productif doivent formaliser leur option sur la déclaration de résultats n° 2139-SD.

COMPTABILITÉ INFORMATISÉE :

Les entreprises sont invitées à préciser si leur comptabilité est tenue de manière informatisée.
Dans l'affirmative, l'entreprise devra indiquer le nom du logiciel utilisé.

MODIFICATION DU RÉGIME D'IMPOSITION (page 1, cadre C)

Les exploitants agricoles soumis au régime du réel simplifié peuvent opter pour le régime du réel normal (art. 69 IV du CGI). L'option doit être exercée dans le délai de dépôt de la déclaration de résultats de l'exercice précédant celui au titre duquel elle s'applique.
L'option peut être exercée directement sur le formulaire n° 2139-SD, cadre C.

B – N° 2139 A-SD : Bilan simplifié

AE Terrains : l'inscription des terres au bilan est, en principe, obligatoire ; l'agriculteur peut toutefois opter pour le maintien de ses terres dans son patrimoine privé.

Cette option est annuelle. Elle doit être exercée dans le délai de dépôt de la déclaration des résultats de l'exercice auquel elle s'applique. Elle est valable pour un exercice et est tacitement reconduite pour chaque période suivante, sauf dénonciation expresse de l'exploitant.

L'exercice de l'option, comme la renonciation à celle-ci, doivent être effectués sur papier libre joint à la déclaration de résultats de l'exercice auquel il ou elle s'applique.

Les terrains eux-mêmes ne peuvent faire l'objet d'un amortissement. Il en est de même des améliorations permanentes (travaux entrepris pour raser les talus, combler les mares ou marécages, supprimer les haies ou défricher, frais occasionnés par un remembrement...). En revanche, les travaux qui n'apportent qu'une amélioration temporaire au fonds peuvent être amortis (ex. : curage de fossés, sous-solage...).

AG Amélioration du fonds : il s'agit des améliorations apportées au fonds par les pratiques culturales.

Les agriculteurs qui passent du régime du micro-BA au régime du bénéfice réel simplifié peuvent inscrire au bilan d'ouverture du premier exercice une somme correspondant à la valeur, à la date du changement de régime, des améliorations ainsi apportées au fonds. Cette somme ne peut, en aucun cas, excéder la valeur résultant des usages locaux et, notamment, de ceux qui sont suivis en matière d'expropriation. La somme ainsi portée au premier bilan demeure inscrite aux bilans ultérieurs pour le même montant.

AJ Constructions : elles comprennent les bâtiments agricoles (à l'exception des installations complexes spécialisées), les locaux d'habitation du personnel salarié, les bâtiments administratifs, les ouvrages d'infrastructure (barrages...).

L'inscription de la maison d'habitation du propriétaire exploitant est facultative. Elle n'est toutefois possible que si elle fait partie intégrante de l'exploitation et ne présente pas le caractère de maison de maître.

AL Installations techniques, matériel et outillage : les installations techniques comprennent notamment les installations complexes spécialisées (installations de stabulation libre, de séchage de grains, silos, salles de traite...). S'agissant des installations complexes spécialisées, se reporter au bulletin officiel des finances publiques-impôts BOI-BIC-AMT-20-40-60-30.

AN Plantations pérennes : il s'agit des plantations qui sont destinées à rester en place pendant plusieurs années (vignes, vergers). Ces plantations constituent des éléments d'actif amortissables qui doivent obligatoirement figurer au bilan de l'exploitation, même lorsque l'exploitant opte pour le maintien des terres dans son patrimoine privé. En revanche, lorsque l'objet même de l'activité exercée est constitué par la vente de végétaux (horticulteur, pépiniériste), les biens correspondants doivent être compris dans les stocks.

AQ Autres immobilisations corporelles : peuvent figurer à cette rubrique les animaux (reproducteurs ou de service) pour lesquels l'exploitant a pris la décision de les immobiliser comptablement. Ce choix implique des corrections fiscales (tableau n° 2139 B – Cadre B). Les chevaux de course, de compétition et les chevaux de selle peuvent, sous certaines conditions, être inscrits en immobilisation dès leur date de naissance (*BOFIP-impôts* BOI-BA-BASE-20-10-20).

AY Stocks : pour les agriculteurs assujettis à la TVA, le montant des stocks est évalué « hors taxe » et abstraction faite des amortissements dérogatoires. Les agriculteurs placés sous le régime du remboursement forfaitaire doivent comptabiliser leurs stocks TVA comprises.

Composition :

- a) les matières et fournitures : engrais, amendements, semences, plants, aliments du bétail, produits vétérinaires, carburants, lubrifiants, etc. : ...
- b) les animaux (autres que ceux immobilisés) ;
- c) les autres produits de l'exploitation ; il s'agit :
 - des produits en état d'être commercialisés (céréales, vins...) ;
 - des produits en cours de fabrication et des avances aux cultures ;
 - des emballages, des marchandises achetées à l'extérieur et destinées à être revendues en l'état lorsque les recettes de nature non agricole réalisées au titre de l'année civile qui précède la date d'ouverture de l'exercice n'excèdent pas les limites prévues à l'article 75 du CGI ;
 - des déchets et rebuts. Lorsqu'ils sont destinés à être enfouis, les agriculteurs peuvent s'abstenir de les inscrire au compte «stocks».

Évaluation des stocks :

a) Principes

• L'ensemble des stocks est évalué au prix de revient ou au cours du jour à la clôture de l'exercice, si ce cours est inférieur au prix de revient. Lorsque les stocks sont évalués au prix de revient, ils peuvent donner lieu à la constatation de provisions. Lorsqu'un même produit demeure en stock plusieurs années, l'évaluation doit être révisée à la clôture de chaque exercice.

– La détermination du prix de revient des avances aux cultures peut être effectuée selon quatre types de méthodes différentes, à l'exception de toute autre. L'option pour l'une de ces méthodes est formulée, au plus tard, dans le délai de déclaration des résultats du premier exercice auquel elle s'applique. Deux méthodes sont réservées aux exploitants qui passent du régime micro-BA au régime simplifié d'imposition : évaluation à partir des achats de matières premières et de matières et fournitures consommables (option pour 3 ans non renouvelable), ou évaluation selon des coûts standards à l'hectare (option pour 3 ans renouvelable une fois). Deux autres méthodes sont applicables à tous les exploitants soumis au régime simplifié d'imposition : évaluation selon une méthode mixte (certains frais sont retenus pour leur montant réel et d'autres évalués selon des coûts standard option pour 10 ans renouvelable), ou selon le coût de production réel (option irrévocable).

– Le prix de revient des produits de l'exploitation compris dans les stocks peut être déterminé forfaitairement en appliquant au cours du jour à la clôture de l'exercice une décote correspondant au bénéfice brut susceptible d'être réalisé lors de la vente.

– Le prix de revient des produits en cours de fabrication peut être déterminé forfaitairement par référence à des coûts standard ou à tous autres éléments statistiques.

• Sur option, et à l'exception des matières premières et des avances aux cultures, les stocks peuvent être évalués selon une méthode forfaitaire, à partir du cours du jour à la clôture de l'exercice. Ainsi, les animaux et les autres produits de l'exploitation peuvent être évalués en appliquant au cours du jour à la date de l'inventaire une décote de 20 % ; ce taux est porté à 30 % pour les bovins, les vins et les spiritueux.

Lorsqu'un même produit demeure en stock plusieurs années, cette évaluation doit être révisée à la clôture de chaque exercice. Toutefois, la variation de prix à retenir entre la date d'ouverture et de clôture d'un même exercice est en principe limitée à 20 %. L'exploitant peut toutefois renoncer à cette limitation ; ce choix doit être effectué au plus tard dans le délai de déclaration des résultats du premier exercice auquel il s'applique. La renonciation est valable pour cinq ans ou, pour les contribuables soumis sur option au régime simplifié, jusqu'à la fin de la période d'option en cours.

b) Régimes particuliers

• Exploitants précédemment imposés d'après le régime du bénéfice réel normal.

– aucune modification n'est apportée à l'évaluation des stocks lors du passage au régime simplifié ;
– les stocks doivent faire l'objet d'une nouvelle évaluation lors de chacun des inventaires successifs établis sous le régime réel simplifié, sous réserve de l'application de la méthode de blocage de la valeur des stocks.

• Exploitants précédemment imposés d'après le régime micro-BA.

– en cas de passage du régime micro BA à un régime réel d'imposition, les éléments figurant dans le stock initial du premier exercice sont évalués à leur prix de revient. Alternativement, ce stock peut être évalué en retenant le cours du jour à l'ouverture de l'exercice (article 38 sexdecies O de l'annexe III au CGI). Les exploitants imposés selon le régime réel simplifié peuvent opter pour l'évaluation selon une méthode forfaitaire, à partir du cours du jour à la clôture de l'exercice (article 74 du CGI, et BOI-BA-BASE-20-20-20-20) ;

– les animaux figurant dans le stock initial sous le régime simplifié sont évalués au prix de revient majoré de 20 %. Cette valeur ne peut excéder le cours du jour à la date d'ouverture du premier exercice dont les résultats sont imposés d'après le mode réel simplifié.

BC Clients et comptes rattachés : les effets à recevoir et les factures à établir à la clôture de l'exercice sont rattachés aux créances correspondantes.

BE Autres créances : notamment : personnel, organismes sociaux, État, associés, débiteurs divers.

BN Charges constatées d'avance : sont mentionnées sur cette ligne les actifs correspondant à des achats de biens et services dont la fourniture ou la prestation interviendra ultérieurement.

CA Capital social ou individuel : dans les entreprises individuelles, le «capital individuel» tient compte du solde du compte de l'exploitant. Lorsque le compte « capital individuel » est débiteur, son montant est indiqué entre parenthèses.

CF et CH Provisions : les exploitants agricoles qui relèvent du régime simplifié d'imposition sont autorisés à constituer des provisions.

– provisions réglementées : relèvent de cette rubrique la provision spéciale de réévaluation des immobilisations amortissables ainsi que la provision pour amortissement dérogatoire. Les provisions pour investissement constituées par des entreprises autres que des sociétés coopératives ouvrières de production (SCOP) ne sont plus admises en déduction des résultats imposables ;

– provisions pour risques et charges : il s'agit de provisions destinées à couvrir des risques et des charges nettement précisés quant à leur objet et que des événements survenus ou en cours rendent probables à condition qu'elles aient été effectivement constituées dans les écritures de l'exercice (art. 39-1-5° du CGI).

Nota : l'article 72 C du CGI interdit aux exploitants agricoles la déduction d'une provision pour hausse des prix.

Les provisions doivent être ventilées sur le tableau n° 2139 E-SD.

CK Fournisseurs et comptes rattachés (effets à payer, factures non parvenues).

DE Il s'agit du coût d'acquisition des immobilisations acquises au cours de l'exercice et du montant de la production immobilisée.

DF Il convient de porter ici le montant total de la colonne 11 du cadre E du tableau 2139 *bis*-SD.

N° 2139 B-SD : Compte de résultat simplifié de l'exercice

A — RÉSULTAT COMPTABLE

Lorsque l'exploitant est assujéti à la TVA, les produits et les charges sont présentés pour leur montant hors TVA après déduction des rabais, remises ou ristournes accordés aux clients ou obtenus des fournisseurs. Les produits et charges sur exercices antérieurs sont enregistrés, suivant leur nature, dans les comptes concourant à la détermination des résultats d'exploitation, financier ou exceptionnel.

EA à EN : Produits d'exploitation : l'entreposage d'une production agricole et/ou sa reprise chez un tiers n'est pas constitutif d'un profit chez l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 38 *quinquies* du CGI.

EE : Autre production vendue (biens et services) : les produits des activités accessoires des exploitants agricoles peuvent être rattachés au bénéfice tiré de l'activité agricole lorsque la moyenne annuelle des recettes accessoires des trois années civiles précédant la date d'ouverture de l'exercice n'excède ni 50 % du chiffre d'affaires issu de l'activité agricole, ni 100 000 € TTC (art. 75 du CGI).

Les revenus tirés de l'exercice des activités mentionnées au premier alinéa de l'article 75 du CGI ne peuvent bénéficier de l'abattement prévu à l'article 73 B et du dispositif d'étalement prévu à l'article 75-0-A du CGI. Les déficits provenant de l'exercice desdites activités ne peuvent pas être imputés sur le revenu global mentionné au I de l'article 156 du CGI.

EF : Variation d'inventaire, animaux reproducteurs : les exploitants agricoles peuvent enregistrer comptablement les opérations concernant les animaux reproducteurs non immobilisés fiscalement :

– soit en constatant normalement les amortissements à la clôture de l'exercice ;

– soit en comptabilisant en cours d'exercice les achats et les ventes d'animaux dans les comptes de résultat ; à l'inventaire, lorsque leur destination est certaine ou quasi certaine, ils sont inscrits au débit du compte de bilan «Animaux reproducteurs» par le crédit des subdivisions du compte de résultat «Variation d'inventaire» (méthode simplifiée). Cette rubrique n'est utilisée que si l'exploitant a choisi de faire fonctionner le compte «Animaux reproducteurs» compris à la ligne AQ du tableau n° 2139 A-SD selon la méthode simplifiée.

EG : Variation de la production stockée : est portée sur cette ligne la variation globale positive ou négative qui affecte, entre le début et la fin de l'exercice, le niveau de biens vivants en stock, celui des en-cours de production de biens et services et des produits. En cas de déstockage, mentionner le montant entre parenthèses.

EH : Production immobilisée : il s'agit notamment du coût des travaux effectués par l'entreprise pour elle-même.

EJ : Production autoconsommée (CGI, Ann. III, art. 38 *sexdecies* J-D) : lorsque l'option pour l'évaluation des stocks selon la méthode forfaitaire est exercée, la valeur des produits prélevés par l'exploitant à des fins personnelles est ajoutée aux recettes pour la détermination du résultat d'exploitation. Elle est évaluée d'après le cours du jour à la date de clôture de l'exercice, sous déduction d'une décote forfaitaire dans les mêmes conditions que celles applicables, sur option, aux stocks.

Lorsque les avantages en nature sont alloués au personnel salarié sous forme de produits de l'exploitation, le déclarant peut :

– soit comprendre la valeur au prix de revient de ces produits tant en recettes d'exploitation (sur cette ligne) qu'en dépenses de personnel (ligne EX) ;

– soit s'abstenir de les comptabiliser.

EK : Le remboursement forfaitaire de la TVA doit être porté ici.

ES : Autres achats et charges externes : sont notamment à inscrire sur cette ligne : les dépenses d'entretien et de réparations ; les travaux à façon exécutés par des tiers ; les achats de petit matériel et d'outillage ; les fournitures d'eau, de gaz, d'électricité ; les frais de recherche et de documentation ; les commissions, courtages, honoraires ; les primes d'assurances ; les frais de publicité, de mission et réception, les fournitures de bureau, les frais d'administration générale, les cotisations diverses. Les dons aux oeuvres et autres organismes visés à l'article 238 *bis* du CGI ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % du montant de leur versement pris dans la limite d'un plafond de 5 p. mille du chiffre d'affaires hors taxes. Lorsque les dons excèdent ce plafond, l'excédent est reporté successivement sur les cinq exercices suivants et ouvre droit à réduction d'impôt dans les mêmes conditions, après prise en compte des versements de l'exercice. Ces versements ne sont pas déductibles pour la détermination du bénéfice imposable (*BOFiP-impôts* BOI-IR-RICI-250-30). Il n'est pas exigé de justifications pour les frais généraux accessoires payés en espèces (pourboires, frais de parking, documentation, menus frais de réception), dans la limite de 1 ‰ du chiffre d'affaires réalisé et d'un minimum de 150 €.

Ces frais sont déductibles dans la même limite.

ET : Variation de stock : cette rubrique enregistre la variation globale positive ou négative de la valeur du stock d'approvisionnements et des marchandises entre le début et la fin de l'exercice.

EX : Rémunérations : les sommes versées au personnel salarié à titre d'appointements, salaires ou indemnités sont déductibles à condition qu'elles correspondent à un travail réel, qu'elles donnent lieu à un versement effectif et qu'elles ne soient pas exagérées. En revanche, la rémunération que s'alloue l'exploitant n'est pas admise en déduction.

Les rémunérations non déductibles sont à réintégrer pour la détermination du résultat fiscal (ligne FM).

Le salaire versé au conjoint de l'exploitant qui participe effectivement à l'exercice de la profession est totalement déductible, y compris en l'absence d'adhésion à un centre ou organisme mixte de gestion agréé (CGA ou OMGA), s'il a donné lieu au paiement des cotisations sociales.

DG, DH, DL, DM, et EY : Cotisations sociales personnelles de l'exploitant et autres charges sociales : sont notamment à inscrire sous cette rubrique, les charges sociales de l'exploitant ayant un caractère obligatoire (allocations familiales, assurances vieillesse et maladie maternité...). En outre, les cotisations au régime de retraite complémentaire facultatif dans le cadre de contrats d'assurance de groupe et les versements effectués dans le cadre d'un plan d'épargne retraite mentionné à l'article L. 224-13 (plan d'épargne retraite d'entreprise collectif) ou à l'article L. 224-28 du code monétaire et financier (plan d'épargne retraite individuel), à l'exception de la part de ces versements correspondant à la garantie complémentaire prévue au 6° de l'article L. 142-3 du code des assurances, sont déductibles. Enfin, les cotisations déductibles au titre des nouveaux plans d'épargne retraite doivent être portées dans la nouvelle rubrique DM. Les conditions de déduction des cotisations de l'exploitant, de son conjoint, des membres de sa famille, ou en cas d'exploitation en société, des associés, sont fixées par les articles 154 *bis* (cotisations sociales obligatoires) et 154 *bis-0 A* du CGI (cotisations sociales facultatives). Conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi de modernisation de l'agriculture, pour les exercices clos à compter du 29 juillet 2010, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole peuvent demander à verser, en complément des cotisations appelées au titre de l'année en cours, un à-valoir sur le montant des cotisations exigibles l'année suivante qui est déductible du résultat de l'exercice au cours duquel il est versé en application de l'article 72 F du CGI. Pour les exercices clos à compter du 1er janvier 2013, lorsque le résultat imposable est en hausse par rapport à celui de l'exercice précédent, l'à-valoir non versé à la clôture de l'exercice est néanmoins déductible dans la limite de 20 % de la hausse constatée, à la condition que ce versement soit effectué dans les six mois de la clôture de l'exercice et au plus tard à la date de dépôt de la déclaration des résultats se rapportant à l'exercice au titre duquel la déduction est pratiquée (cf. article 88 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012).

EZ : Dotations aux amortissements : reporter ici, notamment, le total des amortissements de l'exercice (total de la colonne 8 du cadre D du formulaire n° 2139 *bis*-SD).

HM : Amortissement du fonds : renseigner l'amortissement du fonds agricole résiduel qui fait l'objet d'une déduction au plan fiscal, conformément aux dispositions du troisième alinéa du 2° du 1 de l'article 39 du CGI, ainsi que de l'article 72 du même code, lorsque ce fonds est acquis à compter du 1er janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2025.

FF et FH : Produits et charges exceptionnels : il s'agit des charges et indemnités de fin de bail, des pénalités et amendes, des plus-values et moins-values, etc.

PLUS-VALUES ET MOINS-VALUES

Précision : les dispositions qui suivent s'appliquent à l'exercice de réalisation de la plus-value retirée de la cession d'éléments d'actif et non à celui de l'encaissement.

EXONÉRATION :

– **Exonération des plus-values des plus petites entreprises** (article 151 *septies* du CGI) : le dispositif prévoit une exonération des plus-values professionnelles réalisées par les exploitants agricoles soumis à l'impôt sur le revenu à condition que l'activité ait été exercée depuis au moins cinq ans, que le bien ne constitue pas un terrain à bâtir entrant dans le champ d'application du A du I de l'article 1594-0 G du même code et que les recettes n'excèdent pas certains seuils. Ce dispositif est réservé aux activités exercées à titre professionnel. Pour les plus-values réalisées en cas d'expropriation ou de perception d'une indemnité d'assurance, la condition de durée de l'activité n'est pas exigée. L'exonération est totale lorsque les recettes annuelles n'excèdent pas 350 000 €, et dégressive si les recettes sont comprises entre 350 000 € et 450 000 €. Les recettes annuelles s'apprécient sur la moyenne des recettes hors taxes, réalisées ou encaissées au cours des exercices clos, ramenés le cas échéant à douze mois, au cours des deux années civiles qui précèdent la date de clôture de l'exercice de réalisation des plus-values. Lorsque l'exploitant est aussi associé d'une société de personnes ou d'un groupement à l'impôt sur le revenu, il est tenu compte, pour le calcul des recettes, quelle que soit la nature de l'activité exercée par le contribuable, des recettes réalisées par la société ou le groupement à proportion des droits de l'associé ou membre dans les bénéfices. Toutefois, les plus-values réalisées par une société civile agricole non soumise à l'impôt sur les sociétés sont imposables au nom de chaque associé exploitant selon les règles prévues pour les exploitants individuels en tenant compte de sa quote-part dans les recettes de la société (article 70 du CGI)

– **Exonération en cas de départ à la retraite de l'exploitant** (article 151 *septies A* du CGI) : lorsque les conditions prévues par l'article 151 *septies A* du CGI sont réunies, sont exonérées d'impôt sur le revenu les plus-values professionnelles réalisées à l'occasion de la cession à titre onéreux d'une entreprise individuelle, ou de l'intégralité des droits ou parts détenus par un associé d'une société de personnes dans laquelle il exerce son activité professionnelle, ou de la cession d'activité réalisée par cette société lorsque le cédant ou l'associé cesse toute activité dans l'entreprise et fait valoir ses droits à la retraite dans un délai de deux ans. Les plus-values exonérées sont soumises aux prélèvements sociaux et doivent être déclarées sur la déclaration n° 2042 C PRO, ligne 5HG ou 5IG.

Ce régime ne s'applique pas aux plus-values de cessions d'actifs immobiliers.

– **Exonération en cas de cession d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité** (article 238 *quindecies* du CGI) : les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité agricole à l'occasion de la transmission d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité peuvent, à l'exception des plus-values immobilières, être totalement exonérées si la valeur de l'entreprise ou de la branche d'activité transmise est inférieure à 500 000 €. Une exonération dégressive est mise en place lorsque cette valeur est comprise entre 500 000 € et 1 000 000 €. Ces dispositions s'appliquent également en cas de cession de l'intégralité des droits ou parts détenus par un associé d'une société de personnes dans laquelle il exerce son activité professionnelle.

– **Abattement pour durée de détention en cas de cession d'un bien immobilier** (article 151 *septies B* du CGI) : s'agissant des biens immobiliers affectés à l'exploitation ou des titres de sociétés à prépondérance immobilière ayant à leur actif des biens de même nature, il est prévu un dispositif d'abattement de 10 % par année de détention échue au-delà de la cinquième sur les plus-values à long terme, sans condition de seuil.

MODALITÉS D'IMPOSITION

1 – Plus-values et moins-values à court terme.

À la fin de chaque exercice, il y a compensation entre plus-values et moins-values à court terme. La plus-value nette est intégrée au bénéfice imposable et soumise au barème de l'impôt sur le revenu, mais l'exploitant peut demander que l'imposition soit répartie par parts égales sur l'année de sa réalisation et les deux années suivantes. Dans ce dernier cas, la partie de la plus-value dont l'imposition est différée est à porter ligne FR et devra être rapportée, le moment venu, aux bénéfices des exercices ultérieurs (ligne FP). La moins-value nette est à inscrire ligne FH.

2 – Plus-values et moins-values à long terme.

Les plus-values et moins-values à long terme font également l'objet d'une compensation.

La plus-value nette fait l'objet d'une imposition particulière. Elle doit être reportée sur le formulaire n° 2139-SD cadre B § 7. Elle peut cependant être utilisée pour compenser le déficit de l'exercice ou des exercices antérieurs reportables. La moins-value nette à long terme ne peut être déduite que des plus-values nettes à long terme réalisées au cours des dix exercices suivants.

B — RÉSULTAT FISCAL

FM à FP : Réintégrations

Ces lignes concernent, notamment :

– les corrections à opérer par les agriculteurs qui ont procédé à la réévaluation de leurs immobilisations amortissables. En effet, pour ces immobilisations, les annuités d'amortissement sont calculées à partir des valeurs réévaluées ; mais, en contrepartie, la provision spéciale de réévaluation doit être rapportée aux résultats desdits exercices à concurrence des suppléments d'amortissements engendrés par la réévaluation ;

– la réintégration de la déduction pour investissement utilisée pour l'acquisition et la création d'immobilisations amortissables strictement nécessaires à l'activité (article 72 D du CGI dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 27 de la loi 2012-1510 du 29 décembre 2012) : réintégration de la fraction de l'amortissement non fiscalement déductible compte tenu de la minoration de la base amortissable fiscale de l'immobilisation concernée ;

– la réintégration de la déduction pour investissement ou pour aléa : s'agissant de la déduction pour investissement, réintégration de la DPI affectée à l'acquisition ou à la production de stocks à rotation lente qui n'est pas définitivement acquise à la clôture du cinquième exercice suivant celui au cours duquel la déduction a été pratiquée et réintégration de la DPI par fractions égales, au résultat de l'exercice qui suit celui de l'acquisition ou de la souscription des parts et des neuf exercices suivants lorsque la déduction est utilisée pour l'acquisition de parts sociales de coopératives agricoles (bulletin officiel des finances publiques BOI-BA-BASE-30-20-30-20). S'agissant de la déduction pour aléa, réintégration de la DPA au titre de l'exercice de survenance de l'un des aléas mentionnés au 2 du I de l'article 72 D bis du CGI ou au cours de l'exercice suivant, s'ils sont différents. Conformément aux dispositions du 3 du III de l'article 51 de la loi n°2018-1317 du décembre 2018 de finances pour 2019, les sommes déduites et leurs intérêts capitalisés en application des articles 72 D et 72 D bis du code général des impôts non encore rapportés à la clôture du dernier exercice clos avant le 1^{er} janvier 2019 sont utilisés et rapportés conformément aux modalités prévues aux mêmes articles 72 D et 72 D bis dans leur rédaction antérieure à l'article 51 précité ;

– La réintégration de la déduction pour épargne de précaution utilisée pour faire face à des dépenses nécessitées par l'activité professionnelle. Lorsque la DEP n'est pas utilisée au cours des dix exercices qui suivent celui au titre duquel la déduction a été pratiquée, elle est rapportée au résultat de ce dixième exercice.

Lorsque la DEP excède le double de l'épargne professionnelle, la fraction des déductions non encore rapportées qui excède le double de l'épargne professionnelle est rapportée au résultat de cet exercice, majorée d'un montant égal au produit de cette somme par le taux de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI.

– La réintégration de la déduction pour investissement qui n'a pas été utilisée au cours des cinq exercices qui suivent celui de sa réalisation ou qui n'a pas été utilisée conformément à son objet est majorée de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI. La déduction pour investissement peut être réintégrée de manière anticipée sans majoration lorsque le résultat de l'exercice est inférieur d'au moins 40 % à la moyenne des résultats des trois exercices précédents. La déduction pour aléa qui n'a pas été utilisée conformément à son objet est réintégrée majorée de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI. Lorsque la déduction pour aléa n'a pas été utilisée dans le délai de sept ans, la réintégration de la DPA non utilisée est majorée de l'intérêt légal en vigueur à la date de clôture de l'exercice au cours duquel les sommes et intérêts sont rapportés au résultat.

– la réintégration des provisions non déductibles notamment : provisions pour hausse des prix ; provisions pour impôts et pénalités non déductibles, provisions pour congé payé et charges sociales y afférentes (pour les exploitations ayant exercé l'option prévue à l'article 39-1-1° bis du CGI), provisions pour dépréciation relatives aux animaux reproducteurs et de service non fiscalement immobilisables ;

– la réintégration des dépenses exposées par les adhérents des centres ou organismes mixtes de gestion agréés, à raison de la tenue de leur comptabilité et de l'adhésion pour la partie admise en réduction de la cotisation d'impôt sur le revenu ;

– la réintégration de la fraction non déductible des redevances de concession de licences d'exploitation des droits de la propriété intellectuelle versées à une entreprise liée, établie dans un État qui n'est ni membre de l'Union européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen et bénéficiant au titre de ces mêmes redevances d'un régime fiscal considéré comme dommageable par l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE), et qui n'est pas, au titre de l'exercice en cours, soumise à raison de ces mêmes redevances à un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices dont le taux effectif est au moins égal à 25 % (art. 39-12 ter du CGI).

– les corrections à opérer en cas de report d'imposition des ristournes perçues sous forme de parts sociales ou d'événement y mettant fin (article 38 sexies du CGI) ;

– la fraction non déductible des aides de toute nature, autres qu'à caractère commercial, consenties entre entreprises (article 39-13 du CGI) ;

– les corrections prévues à l'article 75-0 A du CGI pour l'étalement du revenu exceptionnel pour la détermination du résultat. Le revenu exceptionnel s'entend :

- soit, lorsque l'exploitant réalise un bénéfice excédant à la fois 25 000 € et une fois et demie la moyenne des résultats des 3 exercices précédents, de la fraction de bénéfice qui dépasse 25 000 € ou cette moyenne si elle est supérieure. Les conditions d'exploitation pendant l'exercice de réalisation du bénéfice doivent être comparables à celles des 3 exercices précédents ;
- soit du montant correspondant à la différence entre les indemnités prévues à l'article L. 221-2 du code rural et la valeur en stock ou en compte d'achats des animaux abattus.

Aux termes de l'article 75-0 A précité, le montant du revenu exceptionnel est rattaché, par fractions égales à 1/7^{ème}, au résultat de l'exercice de sa réalisation et des 6 exercices suivants. L'option doit être formulée lors du dépôt de la déclaration de résultat du premier exercice auquel elle s'applique.

Si vous ne demandez pas à bénéficier du système du quotient, indiquez sur la déclaration n° 2042 C PRO, cadre «Revenus agricoles», ligne 5HC à 5JC, le montant du résultat imposable de l'année majoré du 1/7^{ème} du revenu exceptionnel.

Si vous demandez à bénéficier du système du quotient, indiquez sur la déclaration n° 2042 C PRO le montant du résultat de l'année cadre «Revenus agricoles», ligne 5HC à 5JC, et le 1/7^{ème} du revenu exceptionnel, ligne 0XX, revenus exceptionnels et différés de la déclaration n° 2042 C. Pour plus de renseignements, vous pouvez consulter le bulletin officiel des finances publiques-impôts BOI-BA-LIQ-10.

Les revenus tirés de l'exercice des activités visées à l'article 75 du CGI ne peuvent pas bénéficier du dispositif d'étalement prévu à l'article 75-0 A du CGI.»

– l'indemnité destinée à couvrir les dommages causés aux pertes de récoltes par des événements d'origine climatique au titre de l'exercice de constatation de cette perte (article 72 B du CGI) ;

– la réintégration des charges de l'exploitation forestière générées par l'activité de coupe de bois et de captation de carbone additionnelle réalisée dans le cadre de projets forestiers admis au label « bas-carbone » mis en œuvre pour assurer le boisement ou la reconstitution de peuplements forestiers dégradés, respectivement en application du premier et du deuxième alinéa du 1 de l'article 76 du CGI.

FQ : Régime particulier applicable dans les départements d'outre-mer (art. 76 bis du CGI)

Pour la détermination du revenu imposable des exploitations agricoles situées outre-mer, il est fait abstraction des bénéfices provenant des terrains, jusqu'alors non cultivés, qui sont affectés à des **cultures agréées**. Cette exonération est appliquée pendant les dix premières années suivant celles de l'affectation des terrains à des cultures.

– Déduction au titre des investissements réalisés outre-mer.

La déduction des investissements réalisés outre-mer, du résultat imposable, est réservée aux entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés de plein droit ou sur option (art. 217 *undecies* et *duodecies* du CGI). Cependant les contribuables qui réalisent, **dans le cadre d'une entreprise**, des investissements outre-mer bénéficient depuis le 1er janvier 2001 d'une réduction d'impôt, dans le cadre des dispositions prévues à l'article 199 *undecies* B du CGI. En tant qu'associé d'une société soumise à l'article 8 ou membre d'un groupement mentionné aux articles 239 *quater* ou 239 *quater* C du CGI, la réduction d'impôt est pratiquée dans une proportion correspondant aux droits des associés dans la société ou le groupement.

FR : Déductions

Cette ligne concerne, notamment :

– la déduction des plus-values à court terme exonérées en application des dispositifs prévus aux articles 151 *septies*, 151 *septies* A ou 238 *quindecies* du CGI ;

– la déduction des plus-values à long terme exonérées : plus-values des très petites entreprises (article 151 *septies* du CGI) ; plus-values en cas de départ à la retraite de l'exploitant (article 151 *septies* A du CGI) ; abattement pour durée de détention des immeubles affectés à l'exploitation autres que les terrains à bâtir (article 151 *septies* B du CGI) ; cession de branche complète d'activité (article 238 *quindecies* du CGI) ;

– la déduction du montant de plus-value court terme reporté sur les deux années suivantes en application de l'article 39 *quaterdecies* du CGI ;

– la déduction des plus-values taxées au long terme ;

– la déduction pour épargne de précaution pratiquée au titre de l'exercice (uniquement applicable aux exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2019) ;

– l'indemnité acquise au titre d'un exercice et destinée à couvrir les dommages causés aux récoltes par des événements d'origine climatique (article 72 B du CGI).

– la déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement (art. 39 *decies* du CGI) à détailler en HL ;

– la déduction des indemnités journalières versées par les organismes de sécurité sociale à des personnes atteintes d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse (art. 154 *bis* A alinéa 2 du CGI) ;

– la déduction, à hauteur de 50 % de leur montant, des indemnités journalières versées au titre d'un régime d'assurance obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (article 72 A *bis* du CGI) ;

– la déduction des produits provenant de l'activité de coupe de bois et de captation de carbone additionnelle réalisée dans le cadre de projets forestiers admis au label « bas-carbone » mis en œuvre pour assurer le boisement ou la reconstitution de peuplements forestiers dégradés, respectivement en application du premier et du deuxième alinéa du 1 de l'article 76 du CGI ;

– la déduction du résultat net de cession, de concession ou de sous-concession de brevets et actifs incorporels assimilés imposé à 10 % en application de l'article 238 du CGI.

FT : Résultat Fiscal – Déficit

Pour les entreprises qui relèvent de l'impôt sur le revenu, les déficits provenant d'exploitations agricoles ne peuvent pas s'imputer sur le revenu global lorsque le total des revenus nets d'autres sources excède 119 675 €. Dans ce cas, les déficits peuvent uniquement être imputés sur les bénéfices agricoles des six années suivantes. Les déficits provenant de l'exercice des activités accessoires visées au premier alinéa de l'article 75 du CGI ne peuvent pas être imputés sur le revenu global mentionné au I de l'article 156 du CGI.

GB et GC : Ces lignes sont complétées par les exploitants qui tiennent leur comptabilité TVA incluse.

HB à HF : Superficie de l'exploitation : la superficie de l'exploitation est exprimée en hectares dans la partie gauche de la case et en ares dans la case de droite. Exemple :

15	47
hectares	ares

PRÉCISIONS

Lorsque le nombre d'associés excède le nombre de cases du formulaire, il y a lieu d'utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires et de numéroter chacun de ces tableaux en haut et à gauche de la case prévue à cet effet qui est située en haut du tableau. Le nombre total de tableaux souscrits est porté en bas et à droite de la même case. (Tableau 2139 C-SD).

Lorsque le nombre de filiales et de participations excède le nombre de cases du tableau, il y a lieu d'utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires et de numéroter chacun de ces tableaux en haut et à gauche de la case prévue à cet effet qui est située en haut du tableau. Le nombre total de tableaux souscrits est porté en bas et à droite de la même case. (Tableau 2139 D-SD).

INFORMATION

Certaines cases de la liasse fiscale vont servir pour informer la Commission européenne dans le cadre de la transparence des aides d'État :

- Tableau n° 2139-B-SD ;
- case JS « exonération au titre des zones franches d'activité situées dans les DOM (art. 44 *quaterdecies* du CGI) ».

Certains dispositifs figurant sur la présente déclaration sont des aides d'État au sens de la réglementation européenne en matière d'aides d'État (article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne). À ce titre, ils sont soumis à une obligation de transparence (définie notamment par l'article 9 du règlement (UE) n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ou par une décision ad hoc de la Commission européenne). Ce faisant, les autorités françaises sont tenues de publier, sur un site internet dédié de la Commission, des informations sur les entreprises bénéficiaires.